



**FRANCE SECOURS**  
**INTERNATIONAL ASSISTANCE**

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**N° 34T**  
**Date d'effet : 01/01/2004**

**ENTRE**

**FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE**  
**4, RUE DE SUISSE**  
**06000 NICE**

**Représentée par : JEAN-MICHEL PAYOT**  
**PRÉSIDENT**

**ET**

**FRANCE SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE**  
**Ci-après dénommée « FRANCE SECOURS »**  
**36, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**  
**TOUR GALLIÉNI II**  
**93175 BAGNOLET CÉDEX**

**Représentée par : NOËL GHANIMÉ**  
**PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE**

**Par l'intermédiaire de :**

**MARSH SA**  
**54, QUAI MICHELET**  
**92681 LEVALLOIS PERRET CÉDEX**

**Représentée par : MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS GOURDON**  
**DIRECTEUR**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREMIERE SOCIETE D'ASSISTANCE CERTIFIEE ISO 9001 PAR L'AFAQ**  
**FRANCE SECOURS INTERNATIONAL ASSISTANCE**

SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.745.000 EUROS - Entreprise régie par le code des assurances  
**TOUR GALLIENI II - 36, Avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET CEDEX**  
**Téléphone 01 49 93 81 11 - Télécopieur : 01 48 97 12 13 - Adresse télégraphique : FLASHAS PARIS**  
**SIRET 712 044 973 00055 - R.C.S BOBIGNY B 712 044 973 - CODE APE 660E**

## 1. OBJET

La FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE a décidé d'adjoindre de manière systématique des services d'assistance, mis au point par FRANCE SECOURS, à l'ensemble de ses licenciés, et en a confié la gestion à MARSH.

## 2. PRODUIT

Le produit est défini dans la convention d'assistance ci-annexée.

### Présentation du produit

MARSH se charge de la présentation et de la commercialisation de son produit d'assistance.

Il est cependant convenu que MARSH devra informer au préalable FRANCE SECOURS et obtenir son accord sur la présentation de l'ensemble des documents relatifs au produit d'assistance.

## 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent accord prend effet le 01/01/2004, pour une période initiale allant jusqu'au 31/12/2004.

Au-delà de cette période, il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 3 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 31/12 (la date de réception faisant foi).

En cas de résiliation, les garanties cesseront d'être dues à l'échéance du présent protocole d'accord.

## 4. TARIFS


### 4.1. *Prime unitaire*

La prime unitaire est fixée à :

6,31 EUR HT par licencié et par an  
(+ TVA en vigueur).

Il ne sera pas effectué de calcul ou de remboursement au prorata temporis sur cette prime, lors de résiliations ou souscriptions en cours d'année, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Cette prime unitaire a été calculée sur la base de 5 000 licenciés.



#### **4.2. Mode de facturation / Règlement**

##### Prime provisionnelle annuelle

Pour la période du 01/01/2004 au 31/12/2004, il sera perçu par FRANCE SECOURS une prime provisionnelle annuelle, facturable trimestriellement et calculée comme suit :

$$6,31 \text{ EUR HT} \times 5\,000 \text{ licenciés} = 31\,550 \text{ EUR HT} \\ (+ \text{ TVA au taux actuel}).$$

Ce montant sera facturé et réglé selon le calendrier suivant :

DATE DE FACTURATION	DATE DE REGLEMENT	PRIME EUR HT (*)
15/01/2004	31/01/2004	7 887,50
15/03/2004	31/03/2004	7 887,50
15/06/2004	30/06/2004	7 887,50
15/09/2004	30/09/2004	7 887,50

(\*) + TVA en vigueur.

Les règlements devront intervenir impérativement à ces dates, faute de quoi les garanties ne pourront être mises en œuvre.

#### **4.3. Régularisation**

##### Ajustement de la prime provisionnelle

Une régularisation annuelle de la prime provisionnelle perçue sera effectuée en fonction du nombre de garanties effectives comptabilisées au cours de l'exercice.

MARSH devra fournir à FRANCE SECOURS les éléments nécessaires au plus tard le 15/01.

FRANCE SECOURS émettra alors une facture qui sera réglée à réception par MARSH.

#### **4.4. Révision du tarif**

Le tarif unitaire sera révisé annuellement (et, pour la première fois le 01/01/2005) de manière systématique en fonction de l'indice INSEE des services.

En outre, FRANCE SECOURS se réserve le droit de revoir le tarif unitaire, en fonction :

- des sinistres constatés ;
- de l'évolution des produits.

FRANCE SECOURS proposera son nouveau tarif au plus tard 4 mois avant chaque échéance, et pour la première fois le 31/08/2004.

Le montant de la prime provisionnelle annuelle sera ajusté en fonction du nouveau tarif et de l'évolution du nombre de garanties.

Ces nouvelles conditions s'exercent de plein droit, sauf application des dispositions prévues à l'article 3 « Prise d'effet et durée ».

## 5. ENGAGEMENTS ADMINISTRATIFS

### 5.1. Ligne téléphonique dédiée

Les bénéficiaires disposent d'un numéro spécifique d'appel : ☎ 0 1 . 4 9 . 9 3 . 7 3 . 8 4.

L'accueil à ce numéro est personnalisé :

« FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE assistance... bonjour ».

### 5.2. Contrôle des bénéficiaires

MARSH portera à la connaissance de FRANCE SECOURS un certain nombre d'informations concernant les bénéficiaires du contrat d'assistance.

Ces informations seront transmises mensuellement et comporteront les renseignements suivants :

- Nom et le prénom du bénéficiaire,
- Adresse,
- Date de souscription de la licence.

## 6. CADRE JURIDIQUE

### Attribution de juridiction

En cas de difficulté ou de désaccord, la juridiction compétente sera le tribunal du siège social de FRANCE SECOURS.

Fait à Bagnolet le 12/01/2004, en deux exemplaires originaux.

Pour FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE      Pour FRANCE SECOURS

  
MONSIEUR JEAN-MICHEL PAYOT  
PRÉSIDENT

  
MONSIEUR NOËL GHANIMÉ  
PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

## CONVENTION D'ASSISTANCE

N° 34T

Date d'effet : 01/01/2004

### 1. BENEFICIAIRES

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE agit tant pour son compte que pour qui il appartiendra, et notamment, les Comités Régionaux et Départementaux, les Clubs et Associations affiliés, les représentants statutaires de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE, les représentants des Comités Régionaux et Départementaux, les Clubs et Associations affiliés, les membres licenciés y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'officiel es-qualité, les aides bénévoles durant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées, ainsi que leurs parents ou tuteurs lorsqu'ils en sont civilement responsables.

### 2. DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance suit le sort de la licence, à laquelle elle est annexée.

### 3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE


Monde entier.

### 4. FAITS GENERATEURS

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas d'accident ou de maladie survenant au licencié pendant les activités suivantes :

Activités :

- toutes les activités relatives à la pratique des compétitions régulièrement inscrites au calendrier de la Fédération,
- les séances d'entraînement effectuées dans le cadre d'une compétition ou non rattachées à une compétition.



## 5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

**POUR CONTACTER**  
**LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE**  
**DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE**  
**SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24**

- Par téléphone : ☎ **0 1 . 4 9 . 9 3 . 7 3 . 8 4 .**  
  
depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du :  
☎ **3 3 . 1 . 4 9 . 9 3 . 7 3 . 8 4 .**
- Par télécopie au : 📠 **0 1 . 4 8 . 9 7 . 1 2 . 1 3**

### **SANS OUBLIER DE PRECISER :**

- votre numéro de licence,
- votre nom, prénom et votre adresse,
- votre adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc...) et surtout le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre.

Tous renseignements médicaux transmis aux médecins de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE sont strictement confidentiels.

**Lors de votre 1<sup>er</sup> appel, un numéro d'assistance vous sera communiqué : rappelez-le systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE.**

**LES FRAIS QUE VOUS SEREZ AMENES A ENGAGER POUR APPELER LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE SONT REMBOURSES SUR ENVOI DES PIECES JUSTIFICATIVES ORIGINALES.**

## 6. EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité n'est remboursée par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, à l'exception des frais de :

- consultation médicale engagée à l'étranger,
- achat de médicaments prescrits à l'étranger, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation.

Pour en obtenir le remboursement, vous devez obligatoirement adresser les **pièces justificatives originales** à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE.



De plus, il convient de préciser que la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

## 7. PRESTATIONS MEDICALES

### 7.1. *Conseil Médical*

#### VOUS ETES MALADE OU BLESSE

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE vous donne lorsque vous êtes malade ou blessé, au cours d'un déplacement.

Les médecins de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE se met alors en rapport avec le médecin qui vous a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec votre médecin traitant afin de déterminer avec précision votre situation.

Le médecin de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à votre état.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès que vous même ou votre représentant l'avez approuvé, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE .

### 7.2. *Transfert / Rapatriement sanitaire*

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE propose des prescriptions ou prestations médicales.

Celles-ci peuvent être :

- la poursuite du traitement, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement,
- le transfert vers un centre hospitalier mieux adapté, le retour au domicile étant organisé ultérieurement,
- le rapatriement par le moyen de transport qui paraît le plus adapté.

Selon votre état, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

Suivant le cas, ils s'effectuent :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi,
- en avion de ligne régulière,
- en train,
- en avion sanitaire,
- en utilisant votre véhicule conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE .

**Cette liste n'est pas limitative.**

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE se charge :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement,
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi,
- de l'accueil à l'arrivée,
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer votre état,
- de collaborer avec votre médecin traitant et organiser votre rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, étant entendu que vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, dans les meilleurs délais.

Toutefois, aucun transport ne peut être pris en charge par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, s'il n'a été préalablement décidé par le médecin de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE.

Ainsi, la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Aucun transfert ne peut être effectué sans votre accord préalable ou celui de votre représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical :

- A) Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, votre famille. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.



### IMPORTANT :

Tout refus par vous-même ou par votre médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales proposées par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, entraîne automatiquement LA NULLITE DE LA PRESTATION.

B) Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les états de grossesse sauf complication imprévisible,
- les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les rechutes de maladies constatées médicalement avant la date d'effet de la garantie et comportant un risque d'aggravation brutale connu au moment de votre départ,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools,
- toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger.

### **7.3. Frais médicaux à l'étranger**

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE vous rembourse la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 30 EUR TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire.

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 3 800 EUR TTC par bénéficiaire licencié et de 15 000 EUR TTC pour les dirigeants, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale :

- honoraires médicaux,
- médicaments prescrits,
- soins dentaires à concurrence de 153 EUR TTC
- frais d'hospitalisation,
- frais chirurgicaux.

Pour donner lieu à remboursement, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doit être déclarée à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE dans les 48 heures, sauf cas de force majeure qui sera appréciée cas par cas par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE.

A) **Une avance** peut vous être faite dans la limite de ces 3 800 EUR TTC pour les licenciés ou 15 000 EUR TTC pour les dirigeants, pour le paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

GN

Vous ou vos ayants-droit vous engagez alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels vous êtes affilié et à reverser immédiatement à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE toute somme perçue par vous à ce titre.

**B) Le remboursement** des sommes engagées par vous s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance-maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances consenties par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE à votre demande et non encore remboursées. Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de 30 EUR TTC par dossier, si aucun remboursement ne vous a été octroyé par une caisse de prévoyance ou d'assurance-maladie.

**Nota : La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE est en mesure d'effectuer votre rapatriement en FRANCE métropolitaine.**

**C) Exclusions au remboursement des frais médicaux :**

Ne donnent pas lieu au remboursement :

- les frais médicaux inférieurs à 30 EUR TTC,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :
  - ⇒ consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la date de garantie,
  - ⇒ occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la date d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible,
  - ⇒ les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles,
  - ⇒ esthétiques ou autres,
  - ⇒ les frais de soins dentaires supérieurs à 153 EUR TTC
  - ⇒ les frais engagés en FRANCE métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger ou dans votre pays de résidence,
  - ⇒ les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos,
  - ⇒ les frais de rééducation,
  - ⇒ les frais occasionnés par le diagnostic ou la surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état,
  - ⇒ les frais consécutifs aux traitements ordonnés en FRANCE avant votre départ ou après votre retour,
  - ⇒ les frais consécutifs aux tentatives de suicide,
  - ⇒ les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues assimilées non ordonnées médicalement,
  - ⇒ les frais de transport primaire d'urgence et de secours en mer.



## 8. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui sont destinés au bénéficiaire, lorsque celui-ci ne peut être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple en cas d'hospitalisation, ou qu'il doit adresser à toute personne demeurant en FRANCE métropolitaine ou MONACO.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée ;
- une expression claire et explicite du message à retransmettre ;
- une indication précise des nom, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

La communication à la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE du message à retransmettre reste aux frais du demandeur.

## 9. PRESTATIONS JURIDIQUES

### Paiement d'honoraires

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE prend en charge à concurrence de 760 EUR TTC les honoraires de représentation judiciaire à laquelle vous pouvez faire appel si vous êtes poursuivi suite à une infraction involontaire à la législation d'un pays étranger dans lequel vous vous trouvez ou avez séjourné.

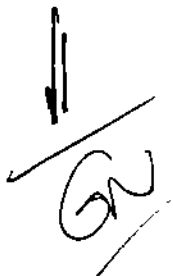
### Avance de caution pénale

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE s'engage à avancer pour votre compte, à concurrence de 7 600 EUR TTC, les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour vous remettre en liberté ou éviter votre incarcération à la suite de poursuites engagées à votre encontre et consécutives à une infraction involontaire à la législation.

Le montant de la caution avancée par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE est remboursable dans un délai de 45 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE sera en droit d'en poursuivre le recouvrement.

## 10. EXCLUSIONS

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat. La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où vous aurez commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur, tant en FRANCE qu'à l'étranger.



Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles :

La FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

## 11. CADRE JURIDIQUE

Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse le conseil, les prestations ou les prescriptions proposées par la FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE, il organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptés à son état, la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE ASSISTANCE étant de ce fait libérée de toute obligation.

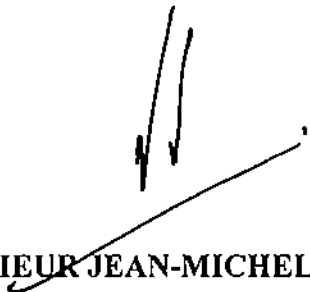
Attribution de juridiction

Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant les Tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Bagnolet le 18/12/2003, en deux exemplaires originaux.

Pour FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

Pour FRANCE SECOURS

  
MONSIEUR JEAN-MICHEL PAYOT  
PRÉSIDENT

  
MONSIEUR NOËL GHANIMÉ  
PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE